

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS A2I INFORMATIQUE
ZAC des Montagnes
BP 5
16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

ELRL CABINET BRIOLE
86 rue Hergé
BP 204
16007 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

<150/1989B00418>

Pièces déposées le 03/12/2003

Numéro : 3002171

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE 27/10/2003

- AUGMENTATION DE CAPITAL
- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Approbation de la fusion-absorption de la SARL A2I
SOFTWARE.



A2I INFORMATIQUE
Société par actions simplifiée au capital de 405 264 Euros
Siège social : ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS
352 831 838 RCS ANGOULEME

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 OCTOBRE 2003

Le 27 Octobre 2003,

Au siège social, ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS,

Monsieur Philippe MARY,

En sa qualité de Président de la Société « A2I INFORMATIQUE », Société par actions simplifiée au capital de 405 264 Euros divisé en 33 772 actions de 12 Euros chacune,

A rappelé l'ordre du jour, savoir :

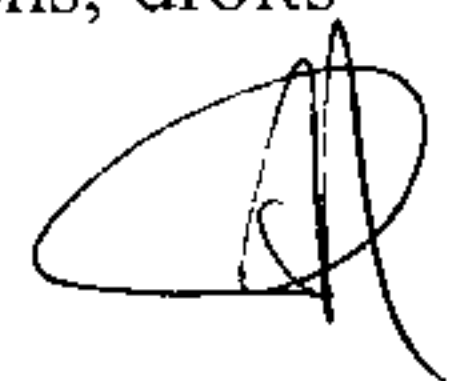
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société « A2I INFORMATIQUE » de la Société « A2I SOFTWARE » ; augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Autorisation à donner au gérant de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative des articles 1 et 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A constaté que Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, était absent excusé.

Et en sa qualité de représentant, en tant que Président, de la Société « N V L », Société par actions simplifiée au capital de 250 000 Euros, ayant son siège social à la ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS (445 136 674 RCS ANGOULEME), associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE »,

Après avoir pris acte et connaissance :

- du projet de fusion en date à CHAMPNIERS du 23 Septembre 2003, contenant apport à titre de fusion par la Société « A2I SOFTWARE » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société « A2I INFORMATIQUE » ;



- du certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME en date du 24 Septembre 2003 ;
- de l'exemplaire du journal d'annonces légales « Courrier Français de Charente » en date du 26 Septembre 2003 portant publication de l'avis du projet de fusion ;
- du rapport de Monsieur François ORDONNEAU, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce d'ANGOULEME en date du 23 Septembre 2003, ledit rapport, annexé au présent procès-verbal, tenu à sa disposition au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME le 16 Octobre 2003.

A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique approuve l'apport-fusion par la Société « A2I SOFTWARE » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société « A2I INFORMATIQUE », dans toutes ses dispositions, moyennant :

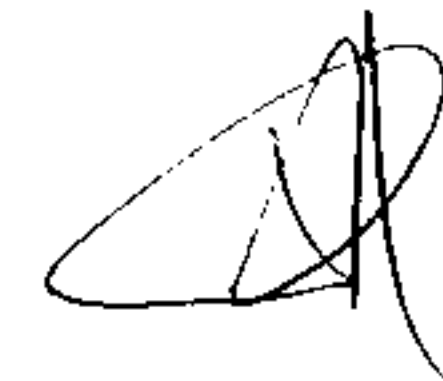
- la charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » de satisfaire à tous les engagements de la Société « A2I SOFTWARE » et de payer son passif ;
- l'attribution à l'associée unique de la Société « A2I SOFTWARE » de 17 000 actions d'une valeur nominale de 12 Euros chacune, entièrement libérées, de la Société « A2I INFORMATIQUE », avec jouissance du 1^{er} Avril 2003, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 204 000 Euros, lesdites actions étant attribuées à raison de 1,7 actions de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 1 part de la Société « A2I SOFTWARE ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société « A2I SOFTWARE » et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 1 408 Euros, sera inscrite à un compte prime de fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 204 000 Euros, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue des présentes décisions, la fusion de la Société « A2I SOFTWARE » avec la Société « A2I INFORMATIQUE », par voie d'absorption de la première par la deuxième, deviendra définitive et la Société « A2I SOFTWARE » sera dissoute et liquidée.



TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - Apports »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

7. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « A2I SOFTWARE » approuvée le 27 Octobre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I SOFTWARE » s'élevant à 205 408 Euros. »

« Article 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de Six Cent Neuf Mille Deux Cent Soixante Quatre Euros (609 264 €), divisé en Cinquante Mille Sept Cent Soixante Douze (50 772) actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique donne pouvoir à Monsieur Philippe MARY à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

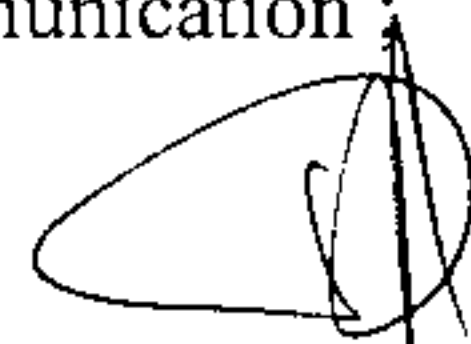
CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'intégrer les activités spécifiques de la Société « A2I SOFTWARE » dans l'objet social de la Société « A2I INFORMATIQUE » et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la Société « A2I INFORMATIQUE » comme suit :

« Article 4 - Objet »

La Société continue d'avoir pour objet social :

- la distribution de matériel et fournitures informatiques ;
- la formation, la location et la maintenance relatives à ces produits ;
- l'installation et la réalisation de tous systèmes de câblages téléphonique, informatique et électrique ;
- L'étude, le conseil et l'assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandation de matériel informatique ;
- La réalisation de logiciels et le suivi des applications ;
- La mise à disposition de systèmes informatiques clés en mains ;
- La formation aux techniques de traitement de l'information et de la communication ;



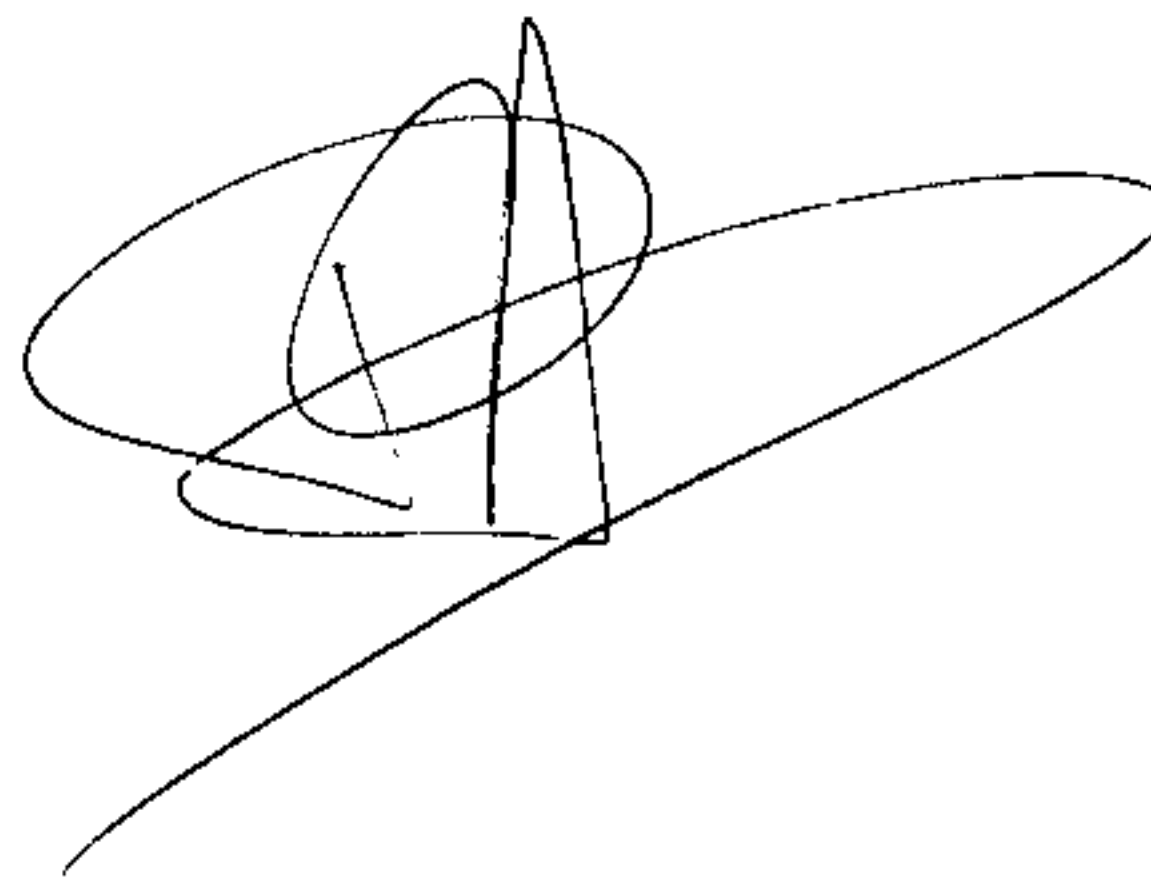
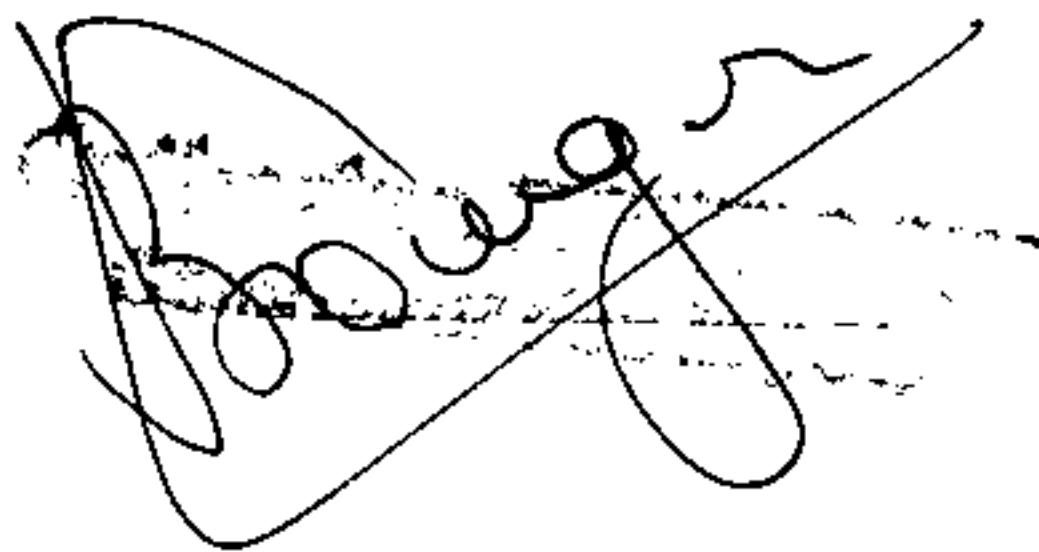
- L'exploitation et la mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication ;
- L'étude, le conseil, la conception, la maintenance, et la commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ;
- L'édition de logiciels et de progiciels ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Philippe MARY en sa qualité de représentant de l'associée unique.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGOULEME VILLE
 Le 28/10/2003 Bordereau n°2003/1 072 Case n°6 Ext 4763
 Enregistrement : 230 €
 Timbre : 96 €
 Total liquidé : trois cent vingt-six euros
 Montant reçu : trois cent vingt-six euros
 Le Contrôleur

RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A2I SOFTWARE PAR LA SOCIETE A2I INFORMATIQUE

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été convoqués en assemblée générale extraordinaire par le Président de la S.A.S. A2I INFORMATIQUE en vue de fusionner par absorption de la société A2I SOFTWARE par la société A2I INFORMATIQUE.

Madame la Présidente du Tribunal de Commerce d'Angoulême m'a désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du 23 septembre 2003 avec pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par la société A2I SOFTWARE à la société A2I INFORMATIQUE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

But de l'opération

Les sociétés A2I INFORMATIQUE et A2I SOFTWARE sont membres d'un même groupe. Elles sont toutes les deux filiales à 100 % de la société NVL. Elles sont chacune propriétaire d'un fonds de commerce comprenant des activités complémentaires. La nécessité de rationaliser et simplifier la gestion des deux sociétés incite à leur regroupement sous forme de fusion –absorption.

Propriété et jouissance

Votre société sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée. Cependant l'apport aura un effet rétroactif au 1 avril 2003.

Comptes utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés fusionnantes arrêtés au 31 mars 2003, date de clôture des exercices sociaux des sociétés absorbantes et absorbées.



2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I SOFTWARE peut se résumer ainsi :

Immobilisations incorporelles	144 880
Autres immobilisations corporelles	22 965
Autres titres immobilisés	1 675
En-cours de production et services	21 240
Les produits intermédiaires et finis	179 276
Marchandises	12 142
Créances clients et comptes rattachés	615 961
Autres créances	85 114
Disponibilités	85 853
Charges constatées d'avance	16 057
	1 185 163 Euros

Le passif pris en charge est le suivant :

Emprunts, dettes auprès des Ets de crédit	250 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	412 105
Dettes fiscales et sociales	246 295
Autres dettes	58 930
Produits constatés d'avance	12 425
	979 755 Euros

La valorisation de l'apport s'est effectuée à la valeur nette comptable au 31 mars 2003.

La valeur nette de l'apport de la société A2 I SOFTWARE s'établit à :
1 185 163 - 979 755 = 205 408 Euros.

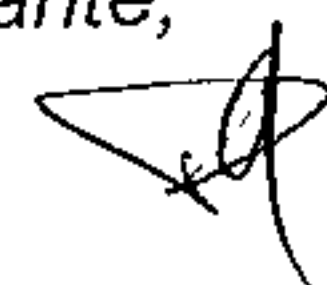
La valeur de chacune des 10 000 parts de la société A2I SOFTWARE s'établit donc à :

205 408 / 10 000 soit 20,54 Euros.

La société absorbante A2I INFORMATIQUE est évaluée (valeur nette comptable) à 407 442 Euros.

La valeur de chacune des 33 772 parts s'établit donc à :
407 442 / 33 772 soit 12,06 Euros.

En conséquence d'un commun accord entres les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à : 1,7 actions de la SAS A2I INFORMATIQUE, absorbante, pour 1 parts de la SARL A2I SOFTWARE, absorbée.



Les parties considèrent, en outre, que cette parité exprime forfaitairement et compte tenu de la notion de convenance la relativité des situations respectives des deux sociétés.

L'associé unique de la société A2I SOFTWARE recevra en échange des 10 000 parts composant le capital social, 17 000 actions de la société A2I INFORMATIQUE. Le capital de la société absorbante sera augmenté de 204 000 Euros (et porté ainsi à 609 264 Euros).

La différence entre la valeur nette des biens apportés par A2I SOFTWARE (205 408 Euros) et le montant de l'augmentation du capital de A2I INFORMATIQUE (204 000 Euros) soit 1 408 Euros constituera une prime de fusion.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus de 205 408 €. (DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT Euros).

Fait à Angoulême,
Le 14 octobre 2003
Le Commissaire à la fusion



François ORDONNEAU.

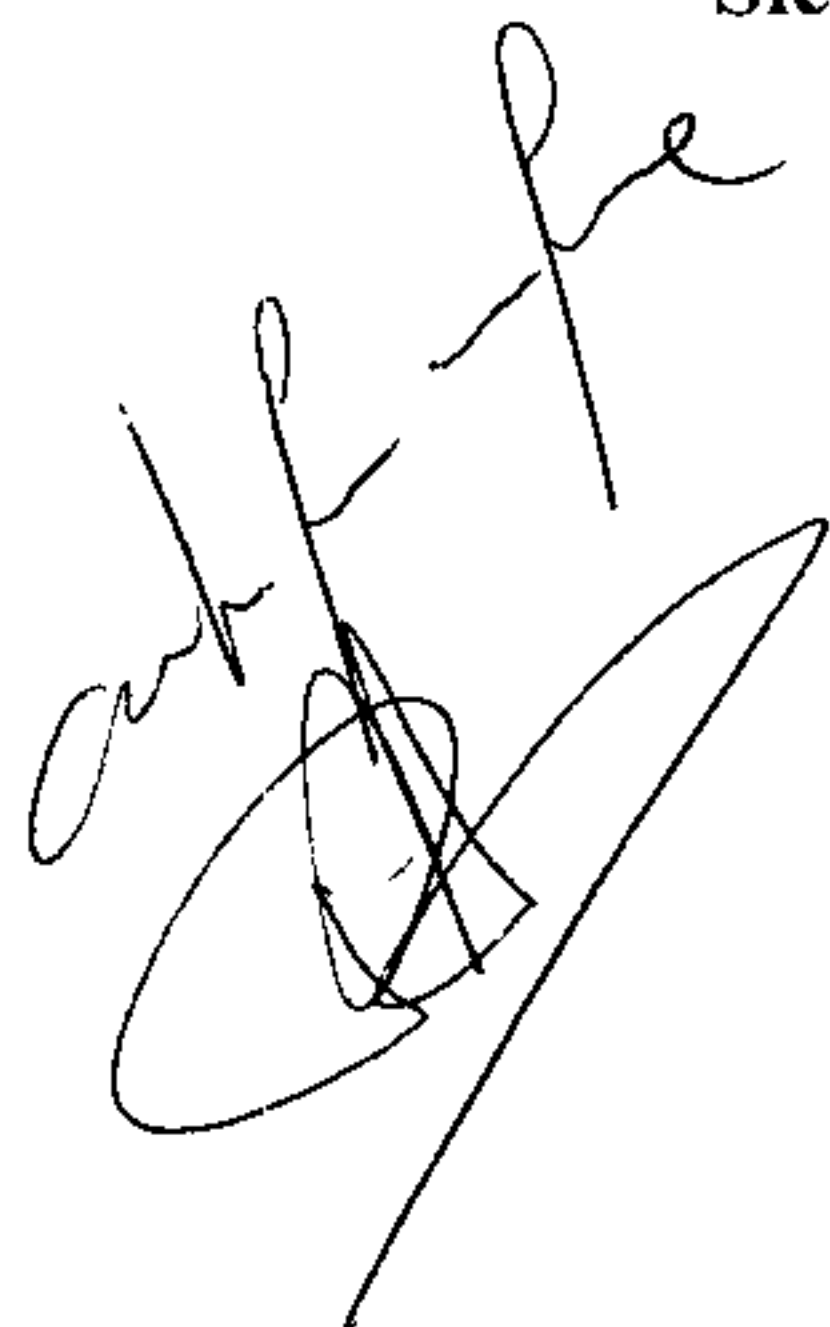


A2I INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 609 264 Euros

Siège social : ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS

352 831 838 RCS ANGOULEME

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature appears to be 'A. L. P.' or similar. The stamp is partially obscured by the signature.

STATUTS MIS A JOUR

AU 27 OCTOBRE 2003

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Formation

La Société « A2I INFORMATIQUE »

- constituée sous la dénomination « A.2.I. MICRO » et sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 19 Décembre 1989, enregistré à Angoulême Ville le 19 Décembre 1989, bordereau 467/17, et à ce jour identifiée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME ;

- transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 27 Mars 2003,

est régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires applicables, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2I INFORMATIQUE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est toujours fixé à :

ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet social :

- la distribution de matériel et fournitures informatiques ;
- la formation, la location et la maintenance relatives à ces produits ;
- l'installation et la réalisation de tous systèmes de câblages téléphonique, informatique et électrique ;
- L'étude, le conseil et l'assistance dans la rédaction des cahiers des charges ou de recommandation de matériel informatique ;
- La réalisation de logiciels et le suivi des applications ;
- La mise à disposition de systèmes informatiques clés en mains ;
- La formation aux techniques de traitement de l'information et de la communication ;
- L'exploitation et la mise en œuvre de tout équipement informatique sur tout réseau de communication ;
- L'étude, le conseil, la conception, la maintenance, et la commercialisation de tout logiciel, périphérique et accessoire, et toute technique de communication ;
- L'édition de logiciels et de progiciels ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 Décembre 1989.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1.- Il a été apporté à la Société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant de Cinquante Mille Francs (50 000 F).

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Commercial de France, Agence d'ANGOULEME, au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en a été attesté par un certificat de ladite banque.

2.- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 1990, le capital social a été porté à la somme de 450 000 Francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société « AUTOMATISMES INDUSTRIELS ET INFORMATIQUE » de sa branche complète et autonome d'activité informatique.

3.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juin 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 550 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 2 000 000 Francs, à compter du 1^{er} Juillet 1996.

4.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1999, le capital social a été converti en Euros, puis a été augmenté d'une somme de 45 102 Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 350 000 Euros.

5.- Lors de la fusion par voie d'absorption des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI » approuvée le 27 Mars 2003, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I LA ROCHELLE » s'élevant à 138 739 Euros et la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I - VLSI » s'élevant à 246 680 Euros.

6.- Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 17 Septembre 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 530 159 Euros pour être ramené à 60 851 Euros puis porté à 405 264 Euros par voie de capitalisation de réserves pour la somme totale de 344 413 Euros.

7. Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société « A2I SOFTWARE » approuvée le 27 Octobre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I SOFTWARE » s'élevant à 205 408 Euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Six Cent Neuf Mille Deux Cent Soixante Quatre Euros (609 264 €), divisé en Cinquante Mille Sept Cent Soixante Douze (50 772) actions d'une seule catégorie de 12 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé unique.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession des actions est libre.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1. L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices et exerce seul les pouvoirs conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dans les conditions fixées par les statuts.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – Pouvoirs du Président

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – Conventions entre la Société et un dirigeant

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce : il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS

Article 21 – Forme des décisions

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus habituellement aux associés. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par lui portés sur un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars de l'année suivante.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou le Président, les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A2I INFORMATIQUE

SAS au capital de 609 264 Euros
Siège social : ZAC Les Montagnes - BP 5 – 16430 CHAMPNIERS
352 831 838 RCS ANGOULEME

A2I SOFTWARE

SARL au capital de 160 000 Euros
Siège social : ZAC Les Montagnes - BP 5 – 16430 CHAMPNIERS
338 791 403 RCS ANGOULEME

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Philippe MARY,

- agissant en qualité de Président de la Société « A2I INFORMATIQUE », Société par actions simplifiée au capital de 405 264 Euros porté à 609 264 Euros ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est à la ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS et immatriculée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 27 Octobre 2003,

- agissant en qualité de gérant de la Société « A2I SOFTWARE », Société à responsabilité limitée au capital de 160 000 Euros, dont le siège social est à la ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS et immatriculée sous le n° 338 791 403 RCS ANGOULEME,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 27 Octobre 2003,

fait les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1.- Le projet étant né d'une fusion entre la Société « A2I INFORMATIQUE » et la Société « A2I SOFTWARE », Monsieur Philippe MARY, ès qualités de Président de la Société « A2I INFORMATIQUE » et de gérant de la Société « A2I SOFTWARE », a, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par ledit article, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société « A2I SOFTWARE » devant être transmis à la Société « A2I INFORMATIQUE », le rapport d'échange des droits sociaux.



2.- Sur requête conjointe du Président de la Société « A2I INFORMATIQUE » et du gérant de la Société « A2I SOFTWARE », la Présidente du Tribunal de commerce d'ANGOULEME a, par ordonnance du 23 Septembre 2003, nommé en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur François ORDONNEAU.

3.- L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « Courrier Français de Charente » en date du 26 Septembre 2003 au nom des deux Sociétés participantes.

4.- Les Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « A2I SOFTWARE » ont mis à disposition de l'associée unique dans les conditions prévues par le Code de commerce, le projet de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce a été mis à la disposition de l'associée unique des Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « A2I SOFTWARE », au siège social. Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME le 16 Octobre 2003 et a été annexé au procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » en date du 27 Octobre 2003 qui a constaté la réalisation de la fusion, en application de l'article L. 223-10 du Code de commerce.

5.- L'associée unique de la Société « A2I SOFTWARE », absorbée, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société « A2I INFORMATIQUE » et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.- L'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE », absorbante, postérieurement à ses décisions dans la Société « A2I SOFTWARE », a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 204 000 Euros pour le porter de 405 264 Euros à 609 264 Euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Elle a également décider de modifier l'article 4 des statuts afin d'élargir l'objet social, pour tenir compte des activités spécifiques de la Société « A2I SOFTWARE ».

7.- Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la Société « A2I INFORMATIQUE » et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société « A2I SOFTWARE » ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Courrier Français de Charente » en date du 31 Octobre 2003.

8.- Seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

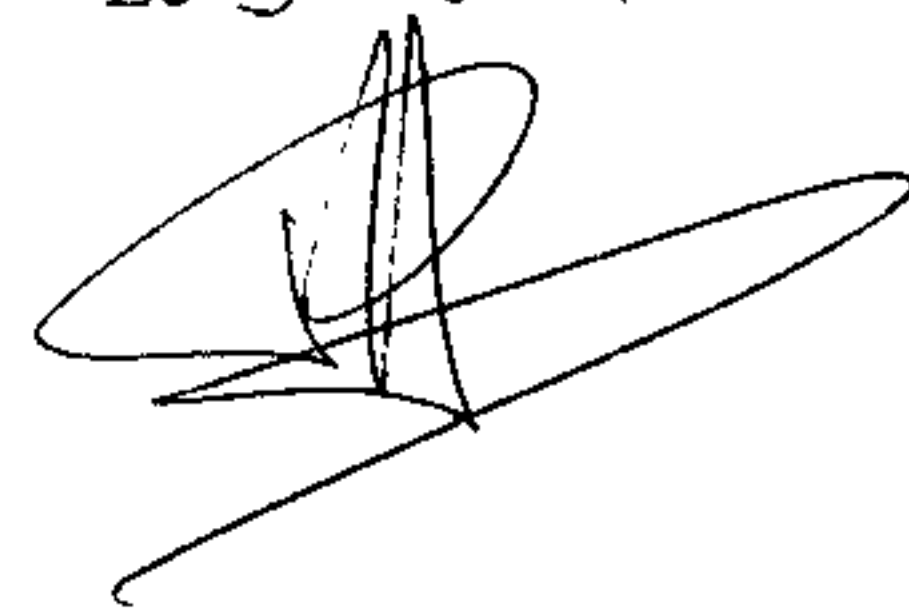


- une copie certifiée conforme du projet de fusion ;
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I SOFTWARE » en date du 27 Octobre 2003 ;
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » en date du 27 Octobre 2003 ;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la Société « A2I INFORMATIQUE ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CHAMPNIERS

Le 3 Novembre 2003

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.